

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. Introduction

1.1 Objectif

La présente politique définit la position et les exigences du Groupe ABN AMRO et en particulier du Groupe Neuflize OBC en matière de corruption et de trafic d'influence (repris sous la dénomination « corruption » dans le reste du document), et vient compléter les Valeurs Fondamentales d'intégrité d'ABN AMRO ainsi que les exigences de comportement attendues du personnel.

Notre Groupe s'engage dans une politique de tolérance zéro en matière de corruption, interdisant ainsi toute forme de corruption. Ce principe s'applique au fait d'accepter, d'offrir, de verser, d'octroyer, de solliciter ou d'autoriser des pots-de-vin.

1.2 Périmètre

La présente politique s'applique à l'ensemble des activités et opérations du Groupe Neuflize OBC. Elle s'applique :

- ▶ aux membres des Directions des entités du Groupe Neuflize OBC ;
- ▶ aux membres des organes de surveillance des entités du Groupe Neuflize ;
- ▶ à l'ensemble du personnel permanent du Groupe Neuflize OBC ;
- ▶ à l'ensemble du personnel temporaire du Groupe Neuflize OBC (par exemple, travailleurs temporaires, conseillers et consultants). Le personnel permanent ainsi que le personnel temporaire sont collectivement désignés sous le terme « personnel » ;
- ▶ à l'engagement de prestataires de services par le Groupe Neuflize OBC ou de toute personne physique ou morale associée au Groupe Neuflize OBC (par exemple, fournisseurs, agents et sponsors).

La présente politique s'applique à l'ensemble des transactions du secteur public et privé dans lesquelles le Groupe Neuflize OBC est engagé.

1.3 Contexte

Les risques financiers et de réputation associés au fait que le Groupe Neuflize OBC soit impliqué dans des pratiques de corruption ou en soit l'instrument, constituent des risques que le Groupe prend au sérieux et est fermement engagé à limiter.

La corruption renforce l'incertitude dans les affaires et augmente les coûts des opérations. Elle freine le commerce international et affaiblit les investissements et, par voie de conséquence, la croissance tant sur un plan régional qu'international. La communauté internationale a pris conscience des effets négatifs de la corruption sur les économies nationales et a adopté des accords internationaux ainsi que des lois nationales pour permettre de lutter contre cette pratique.

La corruption concerne notamment le Groupe Neuflize OBC lorsque :

- ▶ des membres du personnel ou des prestataires de services sollicitent ou acceptent des pots-de-vin ;
- ▶ des membres du personnel ou des prestataires de services paient, offrent ou promettent des pots-de-vin ;
- ▶ des membres du personnel ou des prestataires de services autorisent les actions susvisées ;
- ▶ des clients détournent des services et/ou des équipements du Groupe Neuflize OBC (y compris financiers), par exemple pour effectuer des opérations dont les produits sont issus de la corruption.

Bien que la corruption soit perçue comme constituant un risque plus élevé dans les relations avec les agents publics, elle concerne également les acteurs du secteur privé et recouvre ainsi également le trafic d'influence.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1.4 Définitions

Soudoyer

Désigne l'action d'offrir, de suggérer, de payer ou d'autoriser un paiement à une personne pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers, dans l'intention de l'inciter de façon active ou passive à agir à l'encontre de son devoir ou à garantir la réalisation d'une tâche.

Pot-de-vin

Une incitation ou une récompense sollicitée, offerte, promise ou remise en vue d'obtenir un avantage commercial, contractuel, réglementaire ou personnel.

Corruption

L'état de fait ou la situation qui résulte de l'action de remettre, solliciter, autoriser ou offrir un pot-de-vin, que ce soit dans le domaine privé ou public.

Paiements de facilitation (ou versements incitatifs)

v. infra § 2.2.

Ce terme doit être interprété au sens large et ne désigne pas nécessairement une transaction d'ordre monétaire ; il peut s'agir de toute autre chose de valeur, y compris des marchandises, des services et des informations.

Agent public

Tout agent public ou employé d'un État ou de ses institutions ou agences, y compris les personnes choisies, nommées ou élues pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom d'un État ou au service d'un État. Cela concerne notamment toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public. Ce terme inclut également tout fonctionnaire ou agent d'organisations internationales publiques ainsi que tout particulier qui exerce des fonctions officielles étatiques ou tout fonctionnaire d'entreprises publiques. Cette définition revêt un caractère général et la Direction de la Conformité sera en mesure d'apporter des indications supplémentaires en cas de besoin.

2. Règles applicables

2.1 Règles générales

Le personnel et les prestataires de services du Groupe Neuflize OBC ne sont pas autorisés à :

- ▶ offrir ou suggérer un pot-de-vin, ni à autoriser une offre ou une suggestion de pot-de-vin ;
- ▶ payer des pots-de-vin ;
- ▶ solliciter ou accepter un pot-de-vin en vue d'influencer une décision, d'obtenir un accès non autorisé à des informations confidentielles ou de commettre ou d'omettre un acte, quand bien même le résultat aurait été le même sans verser de pot-de-vin ;
- ▶ effectuer des paiements de facilitation (ou versements incitatifs) ;
- ▶ recourir à un tiers pour procéder aux actions susvisées ;
- ▶ recourir à des sous-traitants ou prestataires qui n'ont pas défini d'exigence élevée en matière de lutte contre la corruption ;
- ▶ traiter des fonds réputés ou raisonnablement suspectés d'être le produit de corruption.

Neuflize OBC procède à des diligences appropriées de ses clients, agents et prestataires afin de minimiser le risque d'être associé à des actes de corruption. En outre, les risques de corruption sont surveillés et gérés de manière effective, de sorte à garantir un environnement de contrôle rigoureux.

Les collaborateurs peuvent se tourner vers leur management (1ère ligne de défense) pour obtenir des conseils en la matière, ce dernier pouvant, si nécessaire, se rapprocher de la Direction de la Conformité pour obtenir des indications supplémentaires.

Toute infraction à cette politique peut impliquer l'imposition de mesures disciplinaires par Neuflize OBC, y compris le licenciement, et entraîner des poursuites pénales ou réglementaires à l'encontre des personnes concernées et de Neuflize OBC.

Puisqu'il est largement reconnu que les cadeaux et les avantages commerciaux, somptueux ou non, peuvent être utilisés en tant que subterfuge de corruption, le respect de la présente politique implique l'observation des règles contenues dans la Politique Cadeaux et Avantages. De même, respecter cette politique implique de se conformer à l'esprit de tolérance zéro en matière de corruption de Neuflize OBC.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2.2 Paiements de facilitation (ou versements incitatifs)

Les paiements de facilitation concernent généralement de petits paiements informels versés pour accélérer une procédure administrative ou pour garantir l'exécution d'une formalité courante de la part d'un fonctionnaire.

Par exemple, les paiements de facilitation peuvent avoir, de façon non limitative, les objectifs suivants :

- ▶ obtenir ou accélérer l'obtention d'un permis, une licence ou tout autre document officiel ou agrément ;
- ▶ obtenir de la part de la police la protection d'un site contre un risque de vol ou d'incendie criminel ;
- ▶ faciliter la collecte et/ou la livraison de courrier ;
- ▶ assurer une entrée ou sortie sûre et rapide à / d'un territoire ou en matière de contrôles ou de passage aux frontières et ;
- ▶ raccorder un site à des services publics, tels que le raccordement en eau, électricité, gaz ou services téléphoniques.

Les paiements de facilitation doivent être différenciés des paiements officiels légaux versés (de façon générale à une organisation plutôt qu'à un individu) en vue d'accélérer certains services, par exemple, lorsqu'il est possible de choisir un service accéléré pour la remise d'un passeport.

La politique de Neuflize OBC interdit formellement toute forme de paiements de facilitation de la part de salariés, agents ou tiers agissant en son nom.

Si la sécurité ou la liberté du personnel ou du prestataire de services sont en péril, le paiement ne doit pas être refusé. Toute demande de paiements de facilitation doit en tout état de cause être immédiatement signalée à la Direction de la Conformité.

2.3 Indicateurs de corruption

Les exemples suivants décrivent des types de relations et des événements qui pourraient impliquer un risque plus élevé de corruption :

Versement de commissions

Lorsqu'un agent ou un intermédiaire est utilisé comme introducteur auprès de fonctionnaires d'institutions ou d'organismes publics ou gouvernementaux, des mesures doivent être prises pour garantir que l'ensemble des commissions éventuellement versées par Neuflize OBC reste proportionnel à l'activité en cours d'exécution et respecte la législation locale.

Aucune commission ne peut être versée sans l'approbation expresse du responsable hiérarchique qui peut se rapprocher de la Direction de la Conformité, ou si nécessaire, du Département Juridique, pour obtenir des conseils.

Dons aux organismes de bienfaisance

Lorsque des fonds sont versés au nom de Neuflize OBC à des fins caritatives, des diligences appropriées doivent être réalisées de sorte à garantir que, lorsqu'un agent public ou un organisme public est associé à l'organisme de bienfaisance, la direction de l'entité concernée au sein du Groupe Neuflize OBC, donne son accord par écrit.

Tout don, sans exception, doit être versé directement à un organisme de bienfaisance reconnu et non par l'intermédiaire d'autres personnes ou parties. En cas de doute, le collaborateur peut consulter son responsable hiérarchique qui peut se rapprocher de la Direction de la Conformité ou, si nécessaire, du Département Juridique pour obtenir des conseils.

Sponsoring

Des exigences particulières s'appliquent aux activités de parrainage du Groupe et sont précisées dans une politique dédiée.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Agents publics

Des diligences appropriées doivent être effectuées lorsque des agents publics, leurs parents ou leurs proches collaborateurs sont invités dans le cadre de divertissements offerts par Neuflize OBC ou lorsque des paiements leur sont versés par ou au nom de Neuflize OBC. Le degré de diligence requise repose sur la grille de notation des Pays à risque du Groupe, quant au niveau de corruption dans un pays donné, ainsi qu'au processus de filtrage des Personnes Politiquement Exposées.

Dons à caractère politique

Aucun don à caractère politique ne peut être versé à un candidat briguant une charge publique, un élu, un parti politique ou un comité d'action politique au nom de Neuflize OBC sans l'approbation préalable d'un membre du Directoire.

Offres d'emploi

Des précautions doivent être prises lorsque des emplois ou des expériences professionnelles sont proposés à des personnes liées ou parentes d'agents publics de haut niveau. Bien qu'il ne soit pas interdit d'employer de telles personnes, il est important d'éviter toute perception d'embauche illégitime. L'approbation du Directoire doit être obtenue lorsqu'un tel recrutement est envisagé.

2.4 Conseil et signalement

Lorsqu'un membre du personnel a connaissance d'un incident ou d'une violation à l'égard de la présente politique ou d'une quelconque tentative de corruption ou pratique de corruption, il doit immédiatement le signaler conformément à la Politique sur le [Droit d'alerte professionnelle \(whistleblowing\)](#) en vigueur.

Lorsqu'une personne soupçonne ou est informée que des fonds détenus par Neuflize OBC sont destinés à être utilisés pour des pratiques de corruption ou en sont les produits, il lui incombe de le notifier immédiatement à sa hiérarchie, pour être assisté dans la notification à la Direction de la Conformité ou la Direction Juridique.

